

## APPROCHES DE LA LAÏCITE

Assemblée des Directeurs diocésains – Paris, le 9 septembre 2013

Chers amis,

Dans le cadre de cette assemblée, notre Secrétaire général m'a demandé de vous partager quelques réflexions sur la laïcité. Le sujet est particulièrement d'actualité puisque notre ministre de l'Éducation nationale a présenté ce matin une « Charte de la Laïcité » pour les établissements de l'Enseignement public

Vous savez que le mot *laïcité*, si utilisé aujourd'hui en France, a une grande plasticité de sens. Il suffit de parcourir les articles qui parlent de laïcité ou qui l'invoquent pour s'en convaincre. Deux choses me frappent dans le contexte actuel : le climat s'est tendu. On est passé aujourd'hui d'une laïcité vécue de façon relativement apaisée à une laïcité revendiquée comme une valeur à défendre et à promouvoir. Le contexte est devenu plus polémique. Il est important d'en discerner les causes. De plus, je constate depuis quelque temps un glissement de sens : on passe d'une laïcité de l'État à une laïcité de la société, ou tout au moins de ce que l'on appelle « l'espace public ». L'« espace public » est-il laïc ? Il faudra voir ce que signifie ce glissement et s'il est justifié.

### I – LA LAÏCITE DE L'ETAT

#### 1) La laïcité selon la République

Dans un débat, où chacun va vouloir défendre son approche de la laïcité, il me paraît très important de partir des textes, et en particulier de nos textes fondateurs.

Vous savez que nous ne trouvons pas le terme de *laïcité* dans la loi de Séparation des Églises et de l'État de 1905. Mais nous trouvons l'adjectif *laïque* comme un qualificatif donné à la République française dans la Constitution de 1958. A l'article 2, il est dit : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* ». La laïcité de la République désigne **la neutralité de l'État et son indépendance vis-à-vis des foies religieuses et des convictions philosophiques**. Laïc, l'État n'est inféodé à aucune religion, ce qui ne veut pas dire qu'il n'a pas de relation avec elles. D'ailleurs, la République française connaît dans son fonctionnement plusieurs modes de relation : la Séparation selon la loi de 1905, le Concordat dans les trois départements d'Alsace-Moselle, le régime particulier de la Guyane française (avec l'ordonnance royale de 1828), les décrets Mandel de 1939 dont bénéficient la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre-et-Miquelon, sans parler du cas tout à fait particulier de Mayotte. C'est malgré tout la Loi de séparation du 9 décembre 1905 qui donne sa coloration particulière à la laïcité en France, à ce que l'on a appelé « la laïcité à la française ».

Cette loi relative à la séparation des Églises et de l'État de 1905 est une loi beaucoup plus complexe qu'on ne croit, une loi qui a été plus d'une fois modifiée dans ses applications. Mais les deux premiers articles en donnent l'esprit et les principes:

*ARTICLE PREMIER. - La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.*

*ART. 2.- La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.*

Ces articles viennent nous dire deux choses particulièrement importantes :

- 1) L'État n'a plus de relation organique avec les cultes. Ceux-ci ne sont plus « reconnus » par la République, ils n'ont plus de statut officiel, ils ne sont pas des corporations de droit public (comme en Allemagne) mais des associations de droit privé. L'État ne leur accorde pas de droits particuliers et spécifiques. Il s'arrête de salarier les ministres des cultes. Il s'interdit de subventionner ces cultes, de quelque façon que ce soit. Séparé de ces cultes, l'État n'intervient plus dans leur fonctionnement interne, sauf, de façon très restrictive, pour faire respecter l'ordre public.
- 2)
- 3) L'État pourtant n'ignore pas les Cultes puisqu'il assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice de ces cultes. Cela veut dire qu'il ne cantonne pas les religions dans le seul domaine des convictions personnelles mais qu'il en reconnaît la dimension sociale. Le texte parle - vous l'avez remarqué - de « culte ». Il ne vise pas l'ensemble de la vie ecclésiale. Il ne parle ni de l'enseignement ni de l'activité caritative de l'Église mais de « culte », c'est-à-dire d'un ensemble de pratiques et de croyances autour d'un édifice. C'est d'ailleurs pour assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, hôpitaux ou prisons (on pourra ajouter aussi armée), qu'il institue des services d'aumônerie. On peut noter au passage que le terme d' « assurer » est fort de conséquences juridiques. L'État doit donc permettre à chacun, sans exception aucune, de pratiquer et de vivre sa liberté de conscience, et dans la situation qui nous intéresse, sa liberté religieuse. Laïcité de l'État ne veut donc pas dire refus ou ignorance des religions mais non-inféodation et distinction des domaines. La séparation n'interdit pas les relations mais les instaure sur d'autres bases. Je dis cela contre une conception de la laïcité qui voudrait ignorer les religions, les mettre à distance ou en suspecter la dimension communautaire de la foi des croyants.

Ainsi, des relations devaient s'instituer en 1907 quand il a été décidé que les édifices du culte, qui n'avaient pas pu être pris en charge par des Associations cultuelles refusées par l'Église catholique, seraient « *laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion* », comme le stipule l'article 5 de la loi du 2 janvier. L'Église devenait d'une part affectataire des églises paroissiales (construites avant 1905), propriétés des communes et d'autre part affectataire des cathédrales, propriétés de l'Etat. Ce patrimoine, dont l'affectation à l'Église est gratuite, exclusive et permanente, donne l'occasion de multiples relations entre les maires et l'Église pour la gestion des églises paroissiales et entre les services de l'Etat et les diocèses pour la gestion des cathédrales. Dans l'ensemble, les relations sont bonnes et on peut noter depuis un certain nombre d'années un investissement important de beaucoup de communes pour l'entretien des églises, au moins au titre de la sauvegarde du patrimoine.

Il faut noter que depuis un siècle la pratique administrative et la jurisprudence dans les affaires concernant cette situation de séparation entre l'État et les Églises ont la plupart du temps été favorables à l'exercice du culte. On a pu parler en ce domaine de séparation « aménagée » et de « laïcité apaisée »..

Parmi les relations qui sont nouées entre l'État et l'Église catholique, mentionnons :

- Le rétablissement des relations diplomatiques entre la France et le Saint Siège en 1921.
- La reconnaissance des statuts des Associations diocésaines
- La participation financière de l'État à l'Enseignement catholique par la Loi Debré du 31 décembre 1959, associant par contrat au service public de l'enseignement, les établissements privés qui le demandent et qui en acceptent les contraintes.
- La mise sur pied en 2002 d'une instance de dialogue entre le gouvernement de la République et les représentants de l'Église catholique en France. Prévue au point de départ pour être une instance qui traiterait des problèmes institutionnels liés à la situation juridique de l'Église catholique en France, cette surface de contacts a permis également des échanges de vue sur bien d'autres questions de société.

## **2) La laïcité selon une approche catholique**

Cette conception de la laïcité de la République doit beaucoup à l'approche modérée qui a été celle du rapporteur de la Loi de 1905, Aristide Briand.

Elle a eu pourtant du mal à être bien perçue par l'Eglise qui a mal vécu la Loi de Séparation : rupture unilatérale du Concordat ; fin du financement des ministres du culte ; inventaires dans les Eglises ; confiscation de bâtiments non affectés au culte mais qui étaient utilisés par l'Eglise : évêchés, séminaires. Cela succédait à l'expulsion des Congrégations et à la confiscation des établissements d'enseignement tenus par les religieux.

Mais cette conception de la laïcité n'est pas non plus tout à fait la conception de ceux qui prônent une laïcité de défiance vis-à-vis de la religion, vue souvent comme obscurantiste et rétrograde et qui sont très vigilants vis-à-vis de ce qui pourrait apparaître comme main mise de la religion ( de l'Eglise catholique et aujourd'hui de l'Islam) sur la République, sur la société, sur les esprits. Certains ont fait de la laïcité de la République avec ses valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité une quasi-religion civile, dont le nouveau clergé s'opposait à l'ancien : l'instituteur au curé. Ce n'est pourtant pas ce qui est inscrit dans la loi de 1905 et dans son esprit. Nous y reviendrons.

D'un point de vue catholique, une approche plus apaisée de la laïcité a vu le jour au 20<sup>e</sup> siècle. Pie XII a parlé d'une « saine laïcité » et le Concile Vatican II dans la Constitution *Gaudium et Spes* (n° 76) reconnaît une juste séparation entre l'Etat et l'Eglise.

En 2005, à l'occasion de l'anniversaire du centenaire de la Loi de Séparation, le pape Jean-Paul II écrivait une Lettre aux évêques de France. Dans cette Lettre, il affirmait : « *Le principe de laïcité, auquel votre pays est très attaché, s'il est bien compris, appartient aussi à*

*la doctrine sociale de l'Église. Il rappelle la nécessité d'une juste séparation des pouvoirs (cf. Compendium de la doctrine sociale de l'Église, n° 571-572), qui fait écho à l'invitation du Christ à ses disciples : « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu » (Lc 20, 25). Pour sa part, la non-confessionnalité de l'État, qui est une non-immixtion du pouvoir civil dans la vie de l'Église et des différentes religions, comme dans la sphère du spirituel, permet que toutes les composantes de la société travaillent ensemble au service de tous et de la communauté nationale. De même, comme le Concile œcuménique Vatican II l'a rappelé, l'Église n'a pas vocation pour gérer le temporel, car, « en raison de sa charge et de sa compétence, elle ne se confond d'aucune manière avec la communauté politique et n'est liée à aucun système politique » (Gaudium et spes, n° 76 § 2 : cf. n°42). Mais, dans le même temps il importe que tous travaillent dans l'intérêt général et pour le bien commun. C'est ainsi que s'exprime aussi le Concile : « La communauté politique et l'Église, quoiqu'à des titres divers, sont au service de la vocation personnelle et sociale des mêmes hommes. Elles exercent d'autant plus efficacement ce service pour le bien de tous qu'elles recherchent davantage entre elles une saine coopération » (ibid, n° 76, § 3). » (n° 3). Pour le pape, la laïcité est une laïcité de distinction des domaines et de coopération des acteurs pour le bien commun de tous.*

La laïcité est donc à distinguer d'un laïcisme militant. Je signale qu'il n'est pas facile de faire comprendre cette distinction en dehors de la France surtout dans des pays dont la langue n'offre pas la distinction des deux termes.

## **II – FAUT-IL PARLER D'UNE LAÏCITE DE LA SOCIETE ?**

Cette conception républicaine de la laïcité - consciente de son autorité et du périmètre délimité de ses interventions, respectueuse des religions - et la conception ecclésiale de cette même laïcité sont soumises aujourd'hui à des pressions diverses qui trouvent leur origine dans des courants très différents mais qui parfois peuvent se conjuguer et se renforcer mutuellement. Le contexte devient plus crispé, plus polémique.

Ces courants, avec des approches diverses, contribuent tous à vouloir étendre la conception de la laïcité non plus seulement à l'État mais à l'ensemble de la société elle-même et donc à réduire l'expression sociale et publique des religions au sein de la société française.

Cette laïcisation de la société s'exprime de plusieurs manières :

### **1 – Le refus d'une expression publique des religions**

Nous voyons ce courant laïciste s'exprimer dans un certain nombre de réactions vis-à-vis de prises de position publiques des responsables de l'Église, en particulier dans les domaines qui touchent la vie sociale et politique, que ce soit à propos de l'expulsion des Rom ou de la proposition de loi sur le mariage et l'adoption entre personnes du même sexe. On entend ces affirmations : « Vous sortez de votre rôle. La laïcité vous interdit d'intervenir dans ces domaines. Vous contrevenez à la laïcité en vous exprimant ainsi ». Un homme politique critiquant la prière proposée pour le 15 août l'an dernier, affirmait : « L'Église n'a aucune légitimité démocratique pour s'immiscer dans le débat politique en France ». En fait, la vraie laïcité nous a rendu notre pleine liberté. La loi de Séparation a rendu à l'Église la jouissance de toutes les libertés publiques. Nous n'avons plus ce devoir de réserve vis-à-vis de l'État que demandait la situation concordataire. Comme toute association, l'Église a droit à s'exprimer librement et si la stratégie de la politique politicienne n'est pas de son domaine, la réflexion sur tout ce qui a trait à l'homme dans notre société, la concerne directement et touche sa

mission. Soulignons en outre que ce qui est légal n'est pas forcément moral et que ce n'est pas parce qu'une loi a été votée qu'elle devient une norme morale de la République s'imposant à tous. L'objection de conscience doit pouvoir exister dans une société démocratique.

## **2 – Les réactions suscitées par l'Islam**

Je crois que c'est l'inscription de l'Islam dans la société française qui a amené les déplacements d'accent les plus forts, concernant la laïcité, dans l'opinion publique et chez un certain nombre de leaders politiques. Dans les dernières décennies, l'Islam ne s'est plus présenté comme une religion pour des gens en transit sur notre sol national mais comme une religion de gens qui étaient français, qui vivaient en France et n'envisageaient pas de partir ailleurs. Nous avons vu se construire des mosquées qui se sont inscrites dans notre paysage urbain et l'Islam est devenu la deuxième confession religieuse de France après le catholicisme.

Les premières questions qui se sont posées ont tourné autour des lieux de culte et des aumôneries. Pouvait-on faire bénéficier les musulmans des avantages de la loi de 1905 et fallait-il la modifier pour régler quelques-uns des problèmes posés par l'Islam ?

Mais la politique internationale et ses retentissements en France ont modifié les données. Nous le voyons bien. De plus, si nous voyons un Islam qui veut s'intégrer dans la société française et s'insérer dans les lois de la République, nous constatons aussi d'autres courants plus offensifs, qui semblent remettre en question notre laïcité à la française, veulent imposer leurs particularités communautaristes et testent la capacité de résistance de la République à leurs revendications.

Une telle évolution n'a pas été sans conséquences sur les relations des responsables politiques avec les différents cultes. Il y a dix ans, on voulait donner aux musulmans ce qu'on avait donné aux catholiques, aux protestants et aux juifs (bâtiments, aumôneries...). Aujourd'hui, on restreindrait volontiers ce qu'on avait donné aux catholiques (ou ce à quoi ils avaient droit) pour ne pas le donner aux musulmans (création d'une aumônerie scolaire dans un collège).

Une première extension de la laïcité a vu le jour dans l'espace scolaire. Jusqu'à ces dernières années, la laïcité s'appliquait au personnel enseignant, à qui il était demandé de ne pas afficher leurs convictions religieuses ou politiques et de ne pas porter d'insignes religieux distinctifs (comme d'ailleurs pour tous les fonctionnaires). La loi du 15 mars 2004 se veut une application du principe de laïcité. Elle interdit le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. On veut faire de l'école publique un sanctuaire de la République dans lequel les manifestations religieuses sont tenues à distance. Une telle loi peut se comprendre si l'ordre public est troublé par des jeunes arborant des signes ostensibles et provocateurs. Si ce n'est pas le cas, nous sommes en présence d'une infraction au principe de liberté religieuse. J'en dirais autant vis-à-vis de l'interdiction du voile qui serait imposée aux mères de famille accompagnant la classe de leur enfant lors d'une sortie scolaire.

Il en irait de même, si on voulait, à l'intérieur de services publics, interdire certains signes religieux aux usagers de ces services (le voile par exemple). S'il y a une interdiction du voile intégral, elle doit être justifiée par une raison de respect de l'ordre public (« *Nul ne peut,*

*dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage* » (loi du 11 octobre 2010) et non pas par une motivation antireligieuse.

En effet, certains plaident pour une interdiction des expressions de manifestation religieuse dans l'espace public, et ceci au nom de la laïcité. Madame Marine Le Pen ne demandait-elle pas récemment que soit interdit dans l'espace public le port du voile ou de la kippa. Notons que cette expression « espace public » n'est pas des plus précises. Et quand on l'emploie, il faut tout de suite en préciser la portée. Par exemple, pour Marine Le Pen, cette expression désigne les rues, les magasins et les transports publics. Qui ne voit que cela peut contribuer aussi, au moins en certains lieux, à interdire les processions, le port de la soutane ou d'un habit religieux et toute manifestation un peu publique du religieux.

### III – LA LAÏCITE EST-ELLE LA RELIGION CIVILE DE LA REPUBLIQUE ?

Nous sommes confrontés aujourd'hui à deux questions redoutables, que notre Ministre de l'Education nationale a eu le mérite de poser clairement, même si les réponses qu'il y apporte peuvent être discutables :

-dans une société pluraliste, sur quel socle de valeurs communes fonder notre vivre-ensemble ?

-devant un affaiblissement de l'autorité (qu'elle soit familiale, scolaire, ou celle de grandes institutions...), sur quoi fonder l'obligation morale ? Comment susciter une motivation profonde pour inviter à une vue altruiste de la vie, pour inviter à penser aux autres (le besoin d'un nouveau souffle) ?

Pour répondre à ces deux questions, la tentation peut être grande de proposer la laïcité comme **la religion civile de la République**. Cela a été la position de Fernand Buisson (1841-1932), dont Vincent Peillon est un fervent admirateur. Dans les dernières lignes de son livre sur : « *Une religion pour la République. La foi laïque de Fernand Buisson* », Vincent Peillon écrit : « *Comprise ainsi, dans la réalité de son instauration, la laïcité apparaît pour ce qu'elle est : non pas une simple tolérance, une simple neutralité, un simple juridisme, mais comme religion recherchée par la Révolution, une doctrine à la fois philosophique, morale, politique, pédagogique et religieuse précise et déterminée. Dans une République où la raison a besoin des secours de l'émotion, où les lois ne sont rien sans les mœurs et l'esprit sans le cœur, elle vient fournir un fondement et une doctrine à ce nouveau monde, issu de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qu'il nous reste à bâtir* » (p.278). Il y a une utopie quelque peu messianique dans ce texte.

*« La religiosité républicaine, sans dogme, sans rite, sans prêtre, religion laïque unissant toutes les confessions, est l'affirmation d'un idéal par lequel nous nous dépassons, à la fois individuellement et collectivement, et surtout de façon pratique, par l'action et les œuvres. Elle est intrinsèquement socialiste, non seulement parce qu'elle ne fait pas de distinction entre les hommes, mais parce qu'elle considère que c'est l'universalité du genre humain qui est à réaliser dans l'histoire. Ce qui opère dans l'histoire, c'est l'esprit libre et mystique. »* (pp. 276-277).

Dans cette façon de voir, il y a cette conviction que l'homme ne peut acquérir sa liberté et ne peut se construire lui-même qu'en se libérant d'une révélation qui s'imposerait ou se proposerait à lui (« *Tout Credo de l'Eglise ou Credo de l'Etat est une mort de l'Esprit* »). Vincent Peillon disait : « *Le point de départ de la laïcité, c'est le respect absolu de la liberté de conscience. Pour donner la liberté du choix, il faut être capable d'arracher l'élève à tous*

*les déterminismes, familial, ethnique, social, intellectuel* ». Il faut également l'amener à prendre de la distance vis-à-vis d'une appartenance communautaire qui, finalement, ne peut être qu'aliénante ou étouffante (dénonciation du « communautarisme »). Il faut aussi le « protéger de tout prosélytisme ». Et s'il y a un infini qu'il reconnaît en lui, cet infini, ce sens du sacré, cette transcendance comme relation à l'autre, ne peut être que détaché des religions particulières. Seule, cette religion civile peut s'imposer à tous. Elle est la religion de la République.

Loin d'être une conception devant s'imposer naturellement à tous, cette conception de la laïcité, si respectable soit-elle, est une option très particulière de la laïcité. Elle est une vue idéologique de la laïcité qui ne s'impose nullement.

**La laïcité républicaine est plus modeste.** Elle est ce cadre qui permet un vivre ensemble dans notre société, un cadre qui repose sur les principes suivants, que je rappelle :

- 1) La reconnaissance du pluralisme de la société
- 2) La reconnaissance de la neutralité de l'Etat qui veille à l'égalité des citoyens (et donc aussi des religions) devant la loi.
- 3) Le désir de se respecter et de s'estimer, condition première d'une fraternité (« *Le socle des valeurs communes devrait ainsi comprendre la dignité, la liberté, l'égalité, la solidarité, la laïcité, l'esprit de justice, le respect et l'absence de toute forme de discrimination* » (Rapport de la mission sur l'enseignement de la morale laïque, p.28).
- 4) Le respect de la liberté de conscience et de la liberté de religion, tant dans leur dimension personnelle que collective
- 5) L'attention à ne pas vouloir imposer de force les lois de son groupe à l'ensemble de la société. On comprend que la République puisse demander aux religions de ne pas vouloir imposer à l'ensemble de la société leurs propres normes communautaires et d'apprendre à distinguer la sphère de la loi religieuse de celle de la loi civile.

Loin d'être une conception « froide, juridique, invitant à une simple tolérance » comme semble le redouter Vincent Peillon, cette conception de la laïcité offre une autre approche du vivre-ensemble : loin d'exclure certaines composantes ou de les tenir à distance (les religions), elle permet à chacun de s'ajuster aux autres et d'apporter sa contribution à l'élaboration d'un véritable vivre-ensemble. Cette laïcité n'exclue pas mais tend la main à tous, facilitant le dialogue et l'échange. C'est vrai qu'il y a une réelle urgence aujourd'hui à revisiter les grandes valeurs qui fondent notre vivre-ensemble. Il ne suffit pas de proclamer Liberté, égalité, fraternité. Il faut voir comment vivre ces valeurs. Il y a là un véritable défi pour notre société mais c'est aussi une aventure exaltante qui est gage d'avenir pour notre société. L'Eglise catholique et l'Enseignement catholique peuvent et doivent participer à ce chantier.

Certes, il y aura toujours des problèmes d'intégration et de coexistence à régler mais un siècle de jurisprudence des relations entre l'Etat et L'Eglise catholique montre qu'on peut bien souvent régler les problèmes au cas par cas, au lieu de faire voter des lois de plus en plus stigmatisantes. Je plaide dans ce domaine de la laïcité pour un certain empirisme (comme attention au particulier). Celui-ci est une voie de la sagesse comme il l'est d'ailleurs dans le domaine de l'éducation.

En conclusion, je dirais : L'État est laïc. Notre société ne l'est pas. Elle a une autre ambition : être une société, non pas où on musèle les religions, mais une société qui permet à celles-ci d'apporter toutes leurs composantes et d'enrichir ainsi la vie sociale elle-même.

† Jean-Pierre cardinal RICARD  
Archevêque de Bordeaux